

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**4ème chambre, section A**  
**ARRET DU 24 SEPTEMBRE 2003**  
(10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2002/02994

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 09/10/2001 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS 3/3è Ch. RG n°: 1999/0586 4

**APPELANTS :**

**Monsieur MARTI S Jaime**

représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué à la Cour  
assisté de Maître B, Toque PI 93, Avocat au Barreau de PARIS

**S.A. POSIMAT**

prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège

17/23 avenida Arraona  
08210 BARBERA DEL VALLES  
PROVINCE DE BARCELONE  
ESPAGNE-

représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué à la Cour  
assisté de Maître B, Toque P193, Avocat au Barreau de PARIS

**INTIME:**

**STE VASQUALI**

prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège

24 Via Bergomi  
20099 SAN GIOVANNI  
MILANO- ITALIE

représenté par la SCP D AURIAC-GUIZARD, avoué à la Cour  
assisté de Martre M NATACHA, Toque M1587, Avocat au Barreau  
de PARIS, substituant Maître Patricia M, avocat

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 23 Juin 2003, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président  
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller  
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffier,**

lors des débats : Madame G. L

lors du prononcé de l'arrêt : Madame J. VIGNAL

**ARRET :**

CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement, par Monsieur CARRE-PIERRAT, président
- signé par Monsieur CARRE-PIERRAT, président et par Madame J. VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par Jaime MARTI S et la société de droit espagnol POSIMAT du jugement rendu le 9 octobre 2001 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- déclaré nulle pour défaut d'activité inventive la revendication 1 du brevet français N°84.05584,
- donné acte à Jaime MARTI S et à la société POSIMAT de ce que la contrefaçon de la revendication 6 de ce brevet n'est plus opposée,
- dit que le jugement, devenu définitif en ce qui concerne la nullité de la revendication 1 du brevet N° 84.05584, sera transmis à l'INPI aux fins d'inscription au registre national des brevets par le greffier sur réquisition de la partie la plus diligente,
- débouté Jaime MARTI S et la société POSIMAT de leurs demandes en contrefaçon du brevet N° 84.05584,
- débouté la société VASQUALI de sa demande de dommages-intérêts,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné in solidum Jaime MARTI S et la société POSIMAT à payer à la société VASQUALI la somme de 7.622 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées le 5 mai 2003 par lesquelles Jaime MARTI S et la société POSIMAT, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demandent à la Cour de :

- dire que le brevet N° 84.05584 dont est titulaire Jaime MARTI S est valable,
- dire que la société VASQUALI a commis des actes de contrefaçon de la revendication 1 de ce brevet en important en France, détenant, offrant à la vente et commercialisant les machines référencées OMS du type de celle objet de la saisie du 18 novembre 1998,
- interdire à la société VASQUALI d'introduire en France, de détenir, d'offrir à la vente et de commercialiser cette machine ou toute pièce de rechange constituant une infraction distincte, à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit, sous astreinte de 40.000 euros par infraction constatée dès la signification de l'arrêt à intervenir,
- dire que la Cour se réservera la liquidation de l'astreinte,

- condamner la société VASQUALI à payer des dommages-intérêts à fixer après expertise, et dès à présent, par provision, à Jaime MARTI S la somme de 20.000 euros et à la société POSIMAT, celle de 80.000 euros,
- dire que les condamnations porteront sur les faits de contrefaçon commis jusqu'à la date de dépôt du rapport de l'expert,
- ordonner la confiscation et la remise entre leurs mains, aux frais de la société VASQUALI, de toutes les machines contrefaisantes et de toutes les pièces de rechange que la société VASQUALI détiendrait sur le territoire français,
- les autoriser à faire publier, par extraits, la décision à intervenir, dans cinq journaux ou périodiques de leur choix, aux frais de la société VASQUALI à concurrence de 8.000 euros par insertion,
- condamner la société VASQUALI à leur payer la somme de 250.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 11 juin 2003 aux ternies desquelles la société de droit italien VASQUALI sollicite la confirmation du jugement déféré, réclamant en outre l'allocation d'une indemnité de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et d'une somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

## **SUR CE, LA COUR**

### **- Sur la portée du brevet N° 84.05584**

Considérant que Jaime MARTI S est titulaire d'un brevet français, déposé le 9 avril 1984, sous priorité d'un brevet espagnol du 8 avril 1983, enregistré sous le N° 84.05584, ayant pour titre "Machine pour le positionnement des récipients" ; qu'il en a consenti une licence non exclusive d'exploitation à la société POSIMAT, selon acte du 7 octobre 1996, inscrit au registre national des brevets le 31 octobre 1996 ;

Considérant qu'il est expressément renvoyé au jugement déféré pour l'exposé de l'art antérieur ;

Considérant que l'invention décrite dans le brevet concerne une machine destinée à orienter des récipients, tels des bouteilles en matière plastique, de formats et de tailles très divers, en vue de leur remplissage ;

Que le breveté explique que cette machine comporte des *renforcements dans lesquels les récipients sont reçus juste lors de leur basculement, à l'intérieur d'une cavité de chargement prévue dans la machine pour leur transfert, dont la structure rend possible la modification en un minimum de temps des dimensions et de la forme des renforcements, qui peuvent être adaptés de manière tout à fait précise aux caractéristiques particulières de chaque type de récipient à traiter, ce qui garantit un minimum d'interruptions, également favorisé par le transfert avec pré-orientation sélective vers ces renforcements, pour ainsi minimiser les temps morts, les dits renforcements pouvant être modifiés dans une très large gamme pour rendre possible l'augmentation du nombre de renforcements et le choix d'une autre cadence de production, tout ceci étant accompli simplement en modifiant un certain*

nombre d'éléments, ce qui peut être fait très facilement par un opérateur non spécialiste en un court intervalle de temps (page 2 lignes 9à25);

Qu'il ajoute qu'une autre caractéristique de l'invention réside dans le fait que les transporteurs destinés à la décharge des récipients en position verticale sont également interchangeables, le nombre de ceux-ci dans chaque cas étant équivalent à celui des transporteurs définis par les éléments qui définissent à partir du bord du disque supérieur les renforcements de transfert (page 5 lignes 6 à 12) ;

Considérant que la revendication 1, seule invoquée par les appelants, protège une:

*"Machine pour orienter les récipients tels que des bouteilles de matière plastique, comprenant une cavité ayant un axe incliné par rapport à la verticale, et à l'intérieur de laquelle les récipients peuvent être introduits, un disque supérieur et un disque inférieur disposés à l'intérieur de la cavité sont montés de façon à tourner ensemble autour de l'axe de cette cavité, plusieurs éléments amovibles, montés amovibles sur la périphérie du disque supérieur et délimitant des renforcements destinés à recevoir des récipients individuels qui sont amenés à partir d'un niveau inférieur à un niveau supérieur en conséquence d'une rotation du disque supérieur, plusieurs passages s'étendant vers le bas à partir du disque supérieur jusqu'au disque inférieur, chaque passage étant aligné en dessous d'un renforcement périphérique correspondant, des moyens étant prévus dans la cavité pour empêcher les récipients de tomber dans les passages excepté audit niveau supérieur et des moyens pour recevoir les récipients orientés à partir des extrémités inférieures des passages, caractérisée en ce que les éléments amovibles peuvent être changés par des éléments de remplacement et en ce que les passages sont montés amovibles autour des périphéries des disques et peuvent être changés par des passages de remplacement pour permettre à la machine de traiter des récipients de forme et de taille diverses ;*

Considérant que Jaime MARTI S et la société POSIMAT résument cette revendication en ce qu'elle protège une machine "redresseuse" de récipients dont le dispositif est doté :

- de moyens amovibles, fixés sur le disque, formant deux à deux des renforcements permettant de recevoir pour les transporter des récipients,
- de passages situés au droit des renforcements, lesdits passages étant fixés de façon amovible sur les disques, pour permettre à la machine de traiter des récipients de forme et de taille diverses, par remplacement simultané du couple "pièces formant le renforcement-passage" ;

Qu'elle soutient que la structure ainsi décrite permet l'interchangeabilité rapide des éléments qui, deux par deux, définissent les cavités de réception des récipients ainsi que des passages de chute un par un, ces éléments étant montés de façon amovible sur le disque tournant ;

Considérant que la société VASQUALI conteste l'interprétation de la revendication 1 telle que formulée par les appelants relevant qu'il n'est pas fait état de moyens amovibles formant deux par deux des renforcements, que les passages sont montés amovibles autour de la périphérie des disques et non sur un disque et que le caractère simultané du remplacement du couple "pièces formant le renforcement- passage" n'est pas davantage revendiqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.613-1 du CPI, *l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications ;*

Considérant qu'il est dit dans le préambule de la revendication 1 que plusieurs éléments, montés amovibles sur la périphérie du disque supérieur, délimitent des renforcements destinés à recevoir des récipients ; que dans la partie descriptive du brevet (page 2 lignes 9 à 10), le breveté insiste sur la *conception originale des renforcements dans lesquels les récipients sont reçus juste lors de leur basculement* ; qu'il ressort de l'examen de la figure 2 du brevet que seuls les éléments pris deux par deux déterminent le renforcement ; que la définition proposée par les appelants est donc conforme au brevet ;

Considérant que, contrairement à ce que prétend la société VASQUALI, les appelants ne contestent pas que les passages sont montés amovibles autour des périphéries des disques, comme mentionné dans la partie caractérisante de la revendication 1 ;

Considérant que si, comme le relève à juste titre la société VASQUALI un opérateur ne peut en une seule manipulation procéder au remplacement des pièces formant renforcement et des passages, le changement simultané de ces éléments est bien décrit et revendiqué au brevet ; qu'en effet, le nombre de passages est identique à celui des renforcements, comme indiqué à la page 5, lignes 8 à 13 de la description ; que les figures 2 et 3 du brevet montrent que la taille des renforcements déterminera leur nombre sur le disque supérieur ; qu'il s'ensuit que le nombre des passages variera dans les mêmes proportions que celui des renforcements ; que le breveté fait en outre valoir pertinemment que l'adaptation de la machine au traitement de récipients de forme et de taille diverses tel que prévu à la revendication 1, nécessite la configuration des passages en fonction des renforcements ;

#### **- Sur la validité de la revendication 1 du brevet N° 84.05584**

Considérant que la société VASQUALI soutient que la revendication 1 est nulle pour défaut d'activité inventive au vu du brevet américain N° 4.130.194, publié le 19 décembre 1978, et du brevet français N° 76.39240, publié le 28 juillet 1978 ;

Considérant que le brevet américain RATIONATOR se rapporte à un appareil pour dresser des objets de forme allongée, tels des bouteilles de forme et de taille diverses, et pour aligner ces objets ; qu'il ressort tant de la description que de la revendication 1 de ce brevet que la machine comporte une cavité pour recevoir une multiplicité d'objets, deux disques superposés, dont l'un d'eux présente sur le bord des ouvertures aptes à recevoir les objets, des goulottes associées à ces ouvertures à partir desquelles elles s'étendent vers le bas ; que selon la revendication 5, *le bord circonférentiel du disque est composé d'un anneau de segments identiques remplaçables, définissant chacun des ouvertures ;*

Considérant que ce brevet divulgue donc la structure de la machine, objet du brevet № 84.05584, telle que définie dans le préambule de la revendication 1 et l'une des caractéristiques qui y est énoncée, à savoir L'amovibilité des éléments du disque supérieur, formant réceptacle pour les objets à redresser ;

Considérant que le brevet français HILDENBRAND № 76.39240 concerne un dispositif pour l'alimentation automatique en pièces de forme allongée, telles des ébauches de douilles de cartouches, destinées à être orientées convenablement puis distribuées à une machine d'usinage ; qu'il comprend :

- une trémie de réception des pièces en vrac,
- un plateau incliné tournant au fond de la trémie, muni d'alvéoles pour le ramassage des pièces une à une,
- une pluralité de goulottes d'orientation de pièces fixées au plateau tournant, chacune au dessous d'une alvéole respective,
- un obturateur commandé par came, fixé au plateau entre chaque alvéole et la goutte d'orientation correspondante,
- un système à cames pour commander les obturateurs de manière à faire passer la pièce contenue dans une alvéole jusque dans la goutte d'orientation correspondante, ceci lorsque l'alvéole entraînée en rotation passe dans une région déterminée de la trémie (revendication 1) ;

Que selon la revendication 2, *chaque goutte d'orientation forme avec son obturateur associé un dispositif d'orientation modulaire susceptible d'être fixé de manière amovible au plateau tournant, au dessous d'une alvéole de ce dernier ;*

Qu'il est ainsi précisé (page 8 lignes 10 à 12) que les goulottes d'orientation aménagées sous chaque alvéole ou trous de passage peuvent être fixées par des vis *pour permettre une adaptation rapide selon la distribution désirée ;*

Que si ce brevet prévoit l'amovibilité des passages placés sous chaque alvéole, il ne mentionne aucune possibilité de modifier la taille des alvéoles elles-mêmes ; qu'au surplus, le remplacement de ces blocs est destiné, non à assurer l'adaptation de la machine à la forme et à la taille des objets à orienter, mais à inverser le sens d'orientation des douilles, culot vers le haut, ou culot vers le bas, comme précisé à la page 8 lignes 4 à 12 ;

Mais considérant que les enseignements de ces deux brevets ne pouvaient conduire l'homme du métier à réaliser la combinaison revendiquée dans le brevet № 84.05584, consistant en un remplacement simultané des renforcements destinés à recevoir les bouteilles et des passages alignés sous ces renforcements ; qu'en effet, si le brevet américain RATIONATOR lui enseignait le remplacement des anneaux du disque définissant les ouvertures destinées à recevoir les bouteilles, il ne lui suggérerait pas l'association de ces cavités à des goulottes de chute, elles-mêmes fixées de façon amovibles sur le disque rotatif pour permettre une interchangeabilité de l'ensemble ainsi formé ; que le brevet HELDENBRAND ne l'incitait pas davantage, à modifier la taille des alvéoles de manière à les faire coopérer avec les goulottes, lors du remplacement de celles-ci et ce, d'autant que le but recherché par le breveté était différent, comme souligné précédemment ;

Qu'il s'ensuit que la mise en oeuvre de moyens amovibles permettant le changement simultané des éléments délimitant des renforcements et des passages alignés en dessous de ces renforcements implique une activité inventive ; que la revendication 1 du brevet est donc valable ;

#### **- Sur la contrefaçon**

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 20 novembre 1998, au Salon "Emballage 98" se tenant au Parc des Expositions de Villepinte, que la société VASQUALI présentait sur son stand une machine, type OMS 150 année 1998, destinée à redresser et aligner les récipients ; que l'huissier instrumentaire a constaté que :

*"les récipients arrivent en vrac dans une cavité qui comporte au fond un disque rotatif tournant dans une seule direction, pourvu en périphérie, d'éléments amovibles maintenus par des vis .Ces éléments comportant des logements pour recevoir en position couchée les récipients. Ces éléments sont interchangeables et remplacés par d'autres de dimensions différentes correspondant à la forme et à la taille des bouteilles. A la verticale de chaque élément, sont placés des passages et décharge en forme d'entonnoirs avec un seul élogo destinés à guider en position verticale les récipients provenant des éléments supérieurs, dans le but de les positionner, alignés, sur le tapis de sortie. Ces passages de décharge en forme d'entonnoirs sont également interchangeables, en fonction de la forme et de la taille de la bouteille. Ils sont fixés à la périphérie du disque tournant au moyen de vis"*

Considérant que la machine pour le positionnement des récipients commercialisée par la société VASQUALI ne comporte, contrairement à la machine breveté qui est constituée d'un disque supérieur et d'un disque inférieur, qu'un seul disque rotatif sur lequel sont fixées les pièces formant logement et passages ;

Que cette caractéristique ne saurait constituer un élément secondaire, comme le soutiennent les appelants, alors, d'une part, qu'il est précisé dans la partie caractérisante de la revendication 1 que les passages sont montés amovibles autour des périphéries des deux disques décrits dans le préambule, d'autre part, qu'elle ne figurait pas dans la rédaction initiale de la revendication et a été rajoutée par le breveté lors de la réponse au rapport de recherches ;

Qu'au surplus, le procès-verbal ne précise pas si le remplacement des logements délimitant les renforcements et des passages est réalisé simultanément ;

Que la contrefaçon de la revendication 1 du brevet n'est donc pas caractérisée ;

#### **- Sur les autres demandes**

Considérant que Jaime MARTI S et la société POSIMAT ont pu de bonne foi se méprendre sur la portée du brevet dont ils sont titulaire et licenciée de sorte que la

demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par la société VASQUALI doit être rejetée ;

Considérant, en revanche, que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société VASQUALI, la somme complémentaire de 25.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par Jaime MARTI S et la société POSIMAT ;

### **PAR CES MOTIFS**

Infirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société VASQUALI de sa demande de dommages-intérêts et fait application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à son profit ;

Statuant à nouveau ;

Dit que la revendication 1 du brevet № 84.05584 dont est titulaire Jaime MARTI S est valable ;

Déboute Jaime MARTI S et la société POSIMAT de leurs demandes fondée sur la contrefaçon de cette revendication ;

Condamne in solidum Jaime MARTI S et la société POSIMAT à verser à la société VASQUALI la somme complémentaire de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne in solidum Jaime MARTI S et la société POSIMAT aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.